

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 33 - JUILLET 2001-----

I - ARRETS DU MOIS

Arrêts n° 97PA03555 et n° 97PA03554 et 97PA03556, 29 juin 2001, M. Maxime FREROT, rendus en formation plénière, étendant le contrôle du juge au placement à titre préventif d'un détenu dans une cellule disciplinaire, décidé dans le cadre du décret du 2 avril 1996.

Par ces deux arrêts la Cour vient de préciser l'application de la notion de mesure d'ordre intérieur dans le cas où un détenu refuse de se soumettre à la fouille intégrale prévue par la circulaire ministérielle n° AP 86-12 G 1 du 14 mars 1986, après une visite au parloir ne comportant pas de dispositif de séparation et que, par voie de conséquence, différentes mesures ont été prises à son encontre.

En l'espèce, pour ce motif, le requérant, incarcéré au centre pénitentiaire de Fresnes, a, tout d'abord été conduit au quartier disciplinaire à titre de prévention, par décision du chef d'établissement, prise le 25 mars 1996, puis il a fait l'objet, les 26 et 27 mars 1996, d'une privation d'accès au parloir sans dispositif de séparation et, le 27, a été conduit en cellule de punition à titre de sanction pour huit jours.

Le 24 mai 1996, il a été, pour le même motif que précédemment, placé dans une cellule disciplinaire à titre préventif. Puis, par décision du président de la commission de discipline du même centre intervenue le 28 mai 1996, il a fait l'objet de la sanction de mise en cellule disciplinaire pendant huit jours sans sursis, décision confirmée le 18 juin 1996 par le directeur régional des services pénitentiaires sur recours hiérarchique.

1°) Ces deux mesures de placement au quartier disciplinaire ou en cellule disciplinaire à titre préventif, constituent-elles ou non des mesures d'ordre intérieur ?

A/ Régime antérieur au décret n° 96-287 du 2 avril 1996.

Aux termes de l'article D.249 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure au décret n° 96-287 du 2 avril 1996 : "En cas d'urgence, l'auteur d'une infraction grave à la discipline peut être conduit au quartier disciplinaire à titre de prévention, en attente de la décision à intervenir".

La décision du 25 mars 1996, antérieure à l'intervention du décret du 2 avril 1996, par laquelle le détenu a été placé en quartier disciplinaire constitue - nonobstant la circonstance qu'une telle mesure doit répondre aux conditions d'urgence et de gravité - une mesure d'ordre intérieur insusceptible d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir (arrêt n° 97PA03555, M. Frérot). En effet, d'une part, la mesure a été prise à titre conservatoire pour faire cesser le trouble né du comportement du détenu au sein de l'établissement. D'autre part, elle ne l'a privé ni de cantine, ni de son droit de visite, n'a entraîné aucune restriction en matière de correspondance et était par elle-même sans incidence sur les réductions de peines pouvant être accordées dans le cadre de l'article 721 du code de procédure pénale, seule la sanction disciplinaire ensuite éventuellement prononcée étant portée à la connaissance du juge d'application des peines.

Irrecevabilité des conclusions de l'intéressé dirigées contre cette mesure.

B/ Régime issu du décret n° 96-287 du 2 avril 1996.

L'article D.250-3 du code de procédure pénale (chapitre B Procédure disciplinaire) prévoit que "Le chef d'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite à cet effet peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le placement d'un détenu dans une cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute et de préserver l'ordre intérieur dans l'établissement. Le placement préventif en cellule disciplinaire n'est pas applicable aux mineurs de seize ans. Il s'exécute dans les conditions prévues aux articles D.251-3 et D.251-4..."

Aux termes de l'article D.251-3 du même code (chapitre C. Les sanctions disciplinaires) : "La mise en cellule disciplinaire prévue par l'article D.251 (5°) consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il doit occuper seul. La sanction emporte pendant toute sa durée la privation d'achats en cantine prévue à l'article D.253-3 (3°) ainsi que la privation des visites et de toutes les activités. Toutefois, les détenus

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRETS DU MOIS

- Placement à titre préventif d'un détenu dans une cellule disciplinaire (décret du 2 avril 1996).

- Droit de préemption de l'Etat sur les oeuvres d'art. Modalités d'exercice.

- Pensions civiles et militaires de retraite. Paiement du traitement jusqu'à l'admission. Absence de distinction entre jouissance immédiate ou jouissance différée.

2) AUTRES RUBRIQUES :

- Communautés européennes - n°s 1, 2 et 3.

- Contributions et taxe - n° 4, 5, 6 et 7.

- Droits civils et individuels - n° 8. - Etrangers - n° 9.

- Fonctionnaires et agents publics - n° 10.

- Marchés et contrats administratifs - n°s 11, 12 et 13.

- Outre-mer - n° 14.

- Police administrative - n° 15.

- Procédure - n° 16.

- Urbanisme et aménagement du territoire - n° 17.

3) DECISION DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :

Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :

Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveaux, Jean de Saint Guilhem, Bernard Even, Victor Haïm, Christian Heu, Dominique Kimmerlin, Elisabeth Lastier, Christophe Laurent, Nathalie Massias, Daniel Mortelecq

Secrétaire de rédaction :

Solange Villuendas

placés en cellule disciplinaire font une promenade d'une heure par jour dans une cour individuelle. La sanction n'emporte en outre aucune restriction à leur droit de correspondance écrite (...). Les sanctions de mise en cellule disciplinaire sont transcrites sur le registre du quartier disciplinaire tenu sous l'autorité du chef d'établissement. Ce registre est présenté aux autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle et d'inspection."

La Cour juge (arrêt n° 97PA03554 et 97PA03556, M. Frérot) que la décision du 24 mai 1996 de placement du détenu en cellule disciplinaire à titre préventif, prise après l'entrée en vigueur du décret du 2 avril 1996, même si par elle-même elle n'a aucune conséquence sur les réductions de peine pouvant être accordées aux détenus dans le cadre de l'article 721 du code de procédure pénale et que sa durée ne peut excéder deux jours, constitue non une mesure d'ordre intérieur, mais une décision susceptible de recours dès lors que, d'une part, elle a des incidences sur le régime de détention de la personne qui en fait l'objet, en particulier en la privant des visites et de toutes les activités ainsi que de la possibilité d'effectuer des achats en cantine et entraîne une aggravation des conditions matérielles de détention ; d'autre part, le prononcé d'une telle mesure est, depuis l'entrée en vigueur des dispositions de l'article D.250-3 du code de procédure pénale, subordonné au respect de conditions nouvelles qui viennent encadrer plus strictement l'exercice du pouvoir du chef d'établissement.

La Cour juge également qu'il résulte des dispositions de l'article D.250-3 du code de procédure pénale, permettant le placement d'un détenu à titre préventif dans une cellule disciplinaire, qu'une telle décision est distincte de la sanction de mise en cellule disciplinaire et ne constitue pas elle-même une sanction. Par suite, les dispositions de l'article D.250-5 du code de procédure pénale, instituant un recours obligatoire devant le directeur régional des services pénitentiaires préalablement à la saisine du juge, ne trouvent pas à s'appliquer à la décision du 24 mai 1996.

2°) La décision n'autorisant les visites que dans un parloir avec dispositif de séparation constitue-t-elle une mesure d'ordre intérieur ?

D'une part, en vertu de l'article D. 250 du code de procédure pénale en vigueur à la date des décisions supprimant l'accès au parloir sans dispositif de séparation prises les 26 et 27 mars 1996, le chef d'établissement peut prononcer à l'encontre des détenus des sanctions disciplinaires dont..... "5° la suppression pour une période déterminée de l'accès au parloir sans dispositif de séparation lorsque l'infraction disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite".

D'autre part, le chef d'une maison d'arrêt et le chef d'un établissement pour peines peuvent toujours décider, sur le fondement des dispositions respectives des articles D. 405 et D. 405-1 du même code, que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, s'il existe des raisons graves de redouter un incident, en cas d'incident au cours de la visite, à la demande d'un visiteur ou du visité.

Il résulte (arrêt n° 97PA03555) de ces deux séries de dispositions que la décision d'accès au parloir avec dispositif de séparation constitue, selon les circonstances propres à chaque espèce, soit une sanction disciplinaire, soit une mesure de sécurité obéissant à d'autres impératifs et considérations que la volonté de sanctionner a posteriori une infraction commise au cours ou à l'occasion d'une visite.

En l'espèce, la mesure imposant au détenu l'accès au parloir avec dispositif de séparation pour les journées des 26 et 27 mars 1996 à la suite de son refus de se soumettre à une fouille intégrale au retour de la visite au parloir du 25 mars, constituait, non pas une sanction disciplinaire régie par les dispositions de l'article D. 250 du code de procédure pénale, mais une mesure de nature préventive prise dans l'intérêt du bon fonctionnement du service pénitentiaire, l'administration voulant obtenir un résultat identique en termes de sécurité à celui d'une fouille intégrale qu'il n'avait pas été possible de réaliser sur l'intéressé.

Dans le cadre de l'article D. 405 du code de procédure pénale applicable en l'espèce, la mesure contestée, qui n'a ni privé le requérant de son droit de visite ni aggravé ses conditions de détention et qui n'était pas de nature à préjudicier à ses possibilités de libération anticipée, n'était pas susceptible d'être déférée devant le juge de l'excès de pouvoir.

3°) La circulaire ministérielle du 14 mars 1986 relative à la fouille de détenus était-elle opposable au requérant ?

Cette circulaire permet aux surveillants de procéder à la fouille intégrale du détenu à l'issue d'une visite au parloir ne comportant pas de dispositif de séparation. "Les modalités pratiques de réalisation" de cette fouille sont précisées dans une fiche technique annexée à la circulaire. Il s'agit notamment de "se mettre entièrement nu, de se pencher et de tousser".

Même en l'absence d'un texte législatif ou réglementaire l'y habilitant expressément, le ministre de la justice avait, en sa qualité de chef de service, le pouvoir de déterminer certaines des conditions dans lesquelles les fouilles de détenu seraient effectuées en application des dispositions de l'article D.275 du code de procédure pénale. (CE, 8 décembre 2000, 162995, M. Frérot et 176389, M. Mouesca).

Toutefois, en l'absence d'une publication au Journal Officiel ou d'une mesure de publicité adéquate au sein de la maison d'arrêt de Fresnes, cette circulaire était inopposable. L'intéressé n'a donc commis aucune faute en refusant de subir une fouille conformément aux modalités de cette circulaire (arrêt n° 97PA03354 et 97PA03556).

Ces arrêts poursuivent l'évolution jurisprudentielle qui, sans remettre en cause la notion même de mesure d'ordre intérieur, permet d'exclure une telle qualification pour un placement préventif en cellule disciplinaire.

La solution retenue par la Cour dans l'arrêt n° 97PA03555, qui qualifie le placement en quartier disciplinaire de mesure d'ordre intérieur, se fonde sur les larges pouvoirs conférés au chef d'établissement par l'article D.249 de procédure pénale dans sa rédaction antérieure au décret du 2 avril 1996, ainsi que sur les effets alors limités de cette mesure sur la vie carcérale du détenu. Comme l'a proposé la commissaire du gouvernement, la qualification de décision faisant grief donnée à la décision de placement en cellule disciplinaire à titre préventif, intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 2 avril 1996, repose tant sur les nouvelles dispositions du code de procédure pénale qui encadrent davantage le pouvoir d'appréciation de l'administration, que sur les effets de la mesure qui aggrave de manière sensible les conditions de détention du détenu.

Cette évolution, initiée par le Conseil d'Etat dans la décision d'Assemblée du 17 février 1995, n° 97754 M. Marie, suivie de l'intervention du décret du 2 avril 1996 introduisant un nouveau régime disciplinaire des détenus, répond à l'attente générale de la doctrine, ainsi qu'aux vœux, notamment, de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, exprimés dans son avis du 17 juin 1999, ou de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la situation dans les prisons françaises, traduits dans le rapport déposé le 28 juin 2000.

Arrêt n° 99PA03667, 5 juin 2001, SOCIETE SOLOW MANAGEMENT rendu par la 4ème chambre A, sur les modalités d'exercice du droit de préemption de l'Etat sur toute vente publique d'œuvre d'art.

Aux termes de l'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 modifié : "L'Etat pourra exercer, sur toute vente publique d'œuvre d'art, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouvera subrogé à l'adjudicataire. La déclaration faite par le ministre des affaires culturelles, qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption, sera formulée, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications. La décision du ministre devra intervenir dans le délai de quinze jours..."

Le fonctionnaire de l'Etat présent à la vente aux enchères publiques qui s'est déroulée le 17 juin 1997 à Drouot-Montaigne, a déclaré l'intention du ministre de la culture d'exercer le droit de préemption de l'Etat sur le lot n° 24 du catalogue correspondant au tableau du peintre Balthus intitulé : "Cour de ferme à Chassy" et réalisé en 1960.

a) Cette déclaration ne constituant qu'un acte préparatoire, les conclusions tendant à son annulation sont irrecevables.

b) La décision de la directrice des musées de France d'exercer le droit de préemption de l'Etat fait mention, quant à elle, d'un tableau du même peintre portant le même nom figurant sur le catalogue sous le n° 27.

Le délai de 15 jours dont dispose le ministre, en application de l'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 modifié, pour faire connaître à l'officier ministériel sa décision d'exercer le droit de préemption de l'Etat sur une oeuvre d'art, constitue une garantie pour les personnes désirant aliéner une oeuvre d'art soumise à ce droit. Il doit être regardé comme prescrit à peine de nullité.

La décision non datée de la directrice des musées de France est illégale, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle a été portée à la connaissance du commissaire-priseur chargé de la vente avant l'expiration du délai de 15 jours, qui court à compter du jour de la vente au cours de laquelle la puissance publique a déclaré son intention d'exercer son droit de préemption.

Annulation de la décision.

Par cet arrêt, la Cour précise, pour la première fois, les conditions dans lesquelles le ministre de la culture peut user de son droit de préemption sur une vente publique d'œuvre d'art. La Cour juge que la décision de préempter est illégale en tant qu'elle a été adoptée après l'expiration du délai de quinze jours et fixe le terme de ce délai, non à la date à laquelle cette décision est prise, mais à la date à laquelle elle est portée à la connaissance de l'officier ministériel.

Compte tenu du motif retenu, la Cour n'a pas eu à se prononcer sur le moyen tiré de ce que la décision de la directrice des musées de France portait sur un lot désigné par un numéro du catalogue différent de celui indiqué par le fonctionnaire de l'Etat présent à la vente dans la déclaration d'intention de préempter. La commissaire du gouvernement avait conclu au caractère fondé de ce moyen en soulignant que "la sécurité juridique exige qu'il n'y ait aucun doute sur l'identité de l'œuvre d'art".

Arrêt n° 01PA00541, du 19 juin 2001, Ministre de l'éducation nationale c/Mme Gros, rendu par la 3ème chambre A en matière de pensions civiles et militaires de retraite.

Aux termes de l'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite : "Le paiement du traitement ou solde d'activité (...) est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est, soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité. Le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant. Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet à la date prévue pour l'entrée en jouissance".

La Cour juge qu'il résulte de ces dispositions que le paiement du traitement est continué jusqu'à la fin du mois d'admission à la retraite ou de radiation des cadres, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la pension de retraite est concédée avec jouissance immédiate ou jouissance différée.

COMMUNAUTES EUROPEENNES

1 - AIDES COMMUNAUTAIRES

Aides au stockage privé de moût de raisins concentré prévues par le règlement communautaire n° 337/79 du 5 février 1979.

Dans le but d'assurer la stabilité des prix sur le marché des produits viticoles, le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil daté du 5 février 1979 portant organisation du marché viti-vinicole a prévu l'octroi, au bénéfice des producteurs, d'aides au stockage privé des vins de table, des moûts de raisins, des moûts de raisins concentrés et des moûts de raisins concentrés rectifiés. Est un producteur, au sens du règlement communautaire n° 1059/83 du 29 avril 1983 (article 2-I), "toute personne physique ou morale ou tout groupement de ces personnes qui transforme ou fait transformer du raisin frais en moût de raisins, du moût de raisins en moût de raisins concentré ou en moût de raisins concentré rectifié, du raisin frais, du moût de raisins ou du moût de raisins partiellement fermenté en vin de table". Le II du même article précise : "Un producteur ne peut conclure un contrat que pour un produit élaboré par ses soins ou sous sa responsabilité et dont il est encore le propriétaire..."

Une société qui, par deux contrats du même jour conclus avec la même société espagnole, lui achète du moût sulfité de raisins blancs et la charge de sa transformation en moût de raisins concentré pour ne prendre possession du produit que plusieurs semaines plus tard, ne satisfait pas les

conditions visées à l'article 2.II du règlement.

S.A. LACROIX c/Office National Interprofessionnel des Vins (ONIVINS)/4ème chambre B/21 juin 2001/N° 97PA03064.

2 - AIDES COMMUNAUTAIRES. RESPONSABILITE EN CAS DE PERTE DU DROIT A RESTITUTION.

Absence d'obligation du service des douanes d'inviter les exportateurs à compléter leur déclaration d'exportation pour bénéficier des restitutions.

Les mentions que porte un exportateur sur la déclaration d'exportation, notamment celles ouvrant droit aux restitutions à l'exportation, lui sont opposables. Ainsi, dans l'hypothèse où un exportateur omet d'y faire figurer les mentions faisant apparaître qu'il est en droit d'obtenir une restitution, il n'appartient pas au service des douanes de l'inviter à compléter sa déclaration pour lui permettre de bénéficier de cette restitution. Par suite, l'exportateur qui, du fait d'une déclaration incomplète, a définitivement perdu tout droit à restitution ne peut se prévaloir d'une faute de l'administration pour demander à être indemnisé de son préjudice.

COMPAGNIE LA CONCORDE/1ère chambre A/26 juin 2001/N° 97PA02718.

3 - ORGANISATION COMMUNE DE MARCHÉ

Garantie accordée par un établissement financier ne constituant pas un

engagement de caution.

En vertu de l'article 9 du règlement du Conseil des communautés européennes du 19 décembre 1978, lors de l'importation d'huile d'olive extérieure à la Communauté, l'importateur doit constituer une caution d'un montant égal à la partie de l'aide à la consommation qui serait versée aux entreprises de conditionnement si la même quantité d'huile d'olive était produite dans la Communauté. La caution est libérée lorsque l'importateur apporte la preuve que l'huile a été mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide communautaire. L'article 17 du règlement de la Commission du 24 septembre 1985 prévoit que la caution est versée soit en espèces, soit sous forme d'une garantie.

Les établissements financiers rémunérés à cet effet par l'importateur d'huile d'olive ont pris l'engagement d'effectuer, à première demande ou sur simple demande de l'organisme chargé des opérations et interventions que comporte le règlement portant organisation commune de marchés dans le secteur des matières grasses et sans pouvoir différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, jusqu'à concurrence des sommes garanties, le versement des sommes dont la société importatrice serait débitrice au titre de l'opération considérée, qu'elle ait donné lieu à inexécution partielle ou totale. De tels engagements, qui ont pour objet de garantir à l'organisme d'intervention le versement de la caution que la réglementation communautaire imposait à l'importateur de constituer sont indépendants de la défaillance de ce dernier dans le paiement de sa dette. Souscrits dans le cadre d'une relation mettant en cause uniquement le créancier et le garant, ils présentent, nonobstant les mentions "engagement de caution" et "Bon pour caution solidaire" qui y ont été apposées, le caractère d'une garantie autonome à première demande et non d'un contrat de caution.

Par suite, ces établissements financiers sont tenus de s'exécuter à la première demande du créancier sans pouvoir différer le paiement des sommes dues ou soulever de contestations et, en particulier, sans pouvoir soulever les exceptions que le débiteur principal pourrait invoquer.

COMPAGNIE GENERALE DE GARANTIE ET GAN INCENDIE/1ère chambre A/5 juin 2001/N° 97PA01102.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

4 - DEGREVEMENT

Nouvelle imposition sur les mêmes bases. Information du contribuable.

Il résulte des dispositions du L.P.F. relatives tant à la procédure de redressement contradictoire qu'aux procédures d'imposition d'office et, en particulier, de celles des articles L.57 et suivants et L.76 du L.P.F., qu'après avoir prononcé le dégrèvement d'une imposition, l'administration ne peut établir sur les mêmes bases une nouvelle imposition sans avoir, préalablement, informé le contribuable de la persistance de son intention de l'imposer.

L'administration satisfait à cette obligation en procédant, après l'envoi des avis de dégrèvement des impositions primitivement établies, à la notification de l'avis de la commission départementale des impôts comportant l'indication des bases qu'elle se proposait de retenir.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/Succession de M. Hervé Colombel/5ème chambre/12 juin 2001/N° 99PA02158.

5 - IMPÔT SUR LE REVENU

Imposition distincte des époux séparés de corps. Conditions.

Il résulte de l'article 6-4 a) et b) du C.G.I. et de l'article 302 du code civil que les époux séparés de corps ne peuvent faire l'objet d'impositions

distinctes que s'ils ne vivaient pas sous le même toit ou s'ils sont en instance de divorce et ont été autorisés à avoir des résidences séparées. Des époux séparés de corps qui ont repris la vie commune et ne sont pas en instance de divorce ne peuvent par conséquent être imposés séparément.

Mme LECONTE/5ème chambre/12 juin 2001/N° 97PA02925.

6 - BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Amortissement d'un logement donné en location à un dirigeant de l'entreprise. Charges financières résultant de l'acquisition du logement.

Sous le régime d'amortissement des biens donnés en location, tel qu'il résulte de l'article 39 du C.G.I. et 31 et 32 de l'annexe II au code, lorsqu'une entreprise met un bien à disposition de son dirigeant, le montant de l'amortissement qu'elle est en droit de pratiquer ne peut excéder le montant du loyer versé par l'intéressé, augmenté s'il y a lieu de l'avantage en nature déclaré et diminué du montant des autres charges afférentes au bien donné en location.

Les charges afférentes aux emprunts contractés par l'entreprise pour l'acquisition d'un logement qu'elle donne en location à un dirigeant sont au nombre des "autres charges" mentionnées à l'article 31, venant en déduction du montant du loyer.

Société EUROPAL/5ème chambre/12 juin 2001/N° 97PA02734.

7 - EXECUTION DU JUGEMENT

Jugement accordant la décharge de l'obligation de payer une imposition.

L'exécution du jugement accordant à un contribuable la décharge de l'obligation de payer l'imposition visée par un commandement n'implique pas la restitution des sommes versées en l'acquit de la dette d'impôt et de la majoration de retard lorsque la dette a été réglée non pas à la suite de ce commandement, mais à la suite d'avis à tiers détenteur ultérieurement notifiés au contribuable.

L'exécution de ce jugement implique, en revanche, que les frais de poursuites afférents au commandement soient restitués au contribuable, que ce remboursement soit assorti du paiement des intérêts moratoires conformément aux principes dont s'inspire l'article L.208 du L.P.F. et que, dans le cas où l'Etat a procédé au remboursement des frais mais n'a pas payé en même temps les intérêts moratoires qui étaient dus au jour du paiement du principal, ceux-ci forment eux-mêmes une créance productive d'intérêts dans les conditions de l'article 1153 du code civil.

M. et Mme VERCHERY/5ème chambre/12 juin 2001/N° 00PA01302.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

8 - CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Application de l'article 61 du code civil. Impossibilité de revendiquer un élément du patronyme seulement.

En vertu de l'article 61 du code civil, toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut demander un changement de nom ayant pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré. L'appellation d'Ingrande ne constituant qu'une partie du patronyme Ourly d'Ingrande dont les consorts Bourbon soutiennent vouloir quatrième degré. L'appellation d'Ingrande ne constituant qu'une partie du patronyme Ourly d'Ingrande dont les consorts Bourbon soutiennent vouloir éviter l'extinction, la seule adjonction de l'appellation d'Ingrande ne serait pas de nature à éviter totalement cette extinction. Par suite le garde des Sceaux s'est opposé, à bon droit, à ce que les requérants puissent relever une partie seulement du patronyme menacé d'extinction.

CONSORTS BOURBON/1ère chambre A/5 juin 2001/N° 97PA03688.

ETRANGERS

9 - DROIT AU RESPECT DE LA VIE FAMILIALE (article 8 de la C.E.D.H.).

Refus d'admission exceptionnelle au séjour.

Méconnaît les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales le refus d'admission exceptionnelle au séjour d'un étranger entré en France en août 1986 qui a bénéficié de titres de séjour provisoires jusqu'en novembre 1993 et qui a vécu maritalement avec une ressortissante ivoirienne de 1989 à 1996, titulaire d'une carte de résident et avec laquelle il a eu un enfant en 1990 et aux besoins duquel il subvient.

M. N'DRI/3ème chambre B/19 juin 2001/N° 01PA00275.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

10 - REINTEGRATION

Réintégration d'office d'un fonctionnaire dans son corps d'origine du fait de l'interruption de son détachement.

La décision par laquelle un commissaire de police a été réintégré dans son corps d'origine et nommé à la direction du personnel et de la formation de la police, survenue du fait de l'interruption de son détachement auprès des autorités de la Principauté de Monaco, a le caractère, non pas d'une mutation, mais celui d'une réintégration d'office.

MINISTERE DE L'INTERIEUR c/M. Goujon/3ème chambre B/5 juin 2001/N° 97PA00011.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

11 - CONTRAT N'AYANT PAS UN CARACTERE ADMINISTRATIF.

Convention passée entre l'Union des groupements d'achats publics et des services de l'Etat pour la fourniture de véhicules.

Il résulte des dispositions de l'article 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut de l'UGAP, qui a le caractère d'un établissement public industriel et commercial, que les commandes passées par une collectivité publique sont dispensées de marchés au sens des articles 1er et 39 du code des marchés publics, dans leur rédaction alors en vigueur. L'U.G.A.P. et le ministère de la défense ont passé, le 11 décembre 1995, une convention définissant les modalités d'approvisionnement auprès de cette centrale d'achats des organismes de ce ministère en véhicules de la gamme commerciale.

En premier lieu, dès lors que les marchés passés par l'U.G.A.P. avec ses fournisseurs sont signés en son nom et non pour le compte de l'Etat ou de la collectivité locale lui adressant des commandes, la convention liant cet établissement à l'un de ses clients n'est pas un mandat.

En deuxième lieu, si les missions qui sont conférées à l'U.G.A.P. visent à

SOCIETE SUD PARISIENNE DE CONSTRUCTION c/Assistance Publique-Hôpitaux de Paris/4ème chambre B/21 juin 2001/N° 98PA02305.

permettre l'approvisionnement des services publics dans les meilleures conditions de qualité et de coût, la convention du 11 décembre 1995 n'en porte pas moins sur la seule fourniture de biens destinés à appartenir au domaine privé de l'Etat et ne font pas participer à l'exécution même du service public de la défense nationale. Ainsi, eu égard à son objet, un tel contrat ne peut faire naître que des relations de droit privé.

En troisième lieu, cette convention ne comporte aucune clause exorbitante de droit commun.

Pour ces raisons, cette dernière ne revêt pas un caractère administratif. (1) Incompétence du juge administratif pour statuer sur un litige relatif aux modalités de paiement des fournitures en cause.

UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS/4ème chambre A/5 juin 2001/N° 00PA02972.

(1) Cf. : T.C., UAP et autres assureurs du CNEXO, 21 mars 1983 et T.C., 3144, Commune de Bourisp, 15 novembre 1999.

12 - OFFRES DE CONCOURS

Possibilité pour le juge d'adresser une injonction d'exécuter une offre de concours (1).

Les titulaires d'une promesse de vente d'un terrain se sont engagés à en céder gratuitement une partie à la commune afin de lui permettre d'y réaliser des équipements collectifs. Compte tenu de sa précision, cet engagement constitue une offre de concours. Dès lors que la commune ne dispose d'aucun moyen de contrainte pour assurer l'exécution de cette offre de concours, elle est recevable à demander au juge du contrat d'enjoindre aux intéressés d'exécuter leur obligation contractuelle.

COMMUNE DE SAINT-NOM-LA-BRETECHE/1ère chambre A/5 juin 2001/N° 98PA01291

(1) Cf. : C.E. 24 juin 1918, Lefaverais, p. 749.

13 - EXECUTION FINANCIERE DU CONTRAT

Calcul des intérêts moratoires. Application de l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1996. Méconnaissance de l'article 1er du protocole additionnel à la C.E.D.H. Absence.

La personne publique condamnée à un paiement par une décision de justice ne peut être regardée comme en ayant assuré la complète exécution dès lors qu'elle n'a pas versé les intérêts au taux applicable.

Aux termes de l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1996 (loi n° 96-1182 du 30 décembre 1996) "le taux des intérêts moratoires applicable aux marchés régis par le code des marchés publics dont la procédure de passation a été lancée avant le 19 décembre 1993 est fixé par voie réglementaire, en tenant compte de l'évolution moyenne des taux d'intérêt applicables de façon usuelle pour le financement à court terme des entreprises. La présente disposition s'applique aux intérêts moratoires non encore mandatés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi". Dès lors que le caractère rétroactif de ces dispositions est justifié par la volonté d'assurer l'égalité de traitement entre les titulaires de marchés dont les intérêts moratoires n'ont pas été mandatés avant le 1er janvier 1997 quelle que soit la date à laquelle a été lancée la procédure de passation du marché qui leur a été attribué, ni ces dispositions, ni l'arrêté du 31 mai 1997, qui constitue le texte réglementaire d'application, n'ont porté une atteinte injustifiée au droit au respect des biens garanti par l'article 1er du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

OUTRE-MER

14 - POLYNESIE FRANCAISE

Compétence du Haut-Commissaire de la République en Polynésie Française pour opposer la prescription quadriennale.

Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie Française est compétent, même en l'absence de délégation portant expressément sur la prescription, pour opposer à l'un de ses agents, au nom du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, l'exception de prescription quadriennale dès lors qu'il est titulaire d'une délégation de signature du ministre lui donnant qualité pour intervenir en défense dans les contentieux initiés par des agents de l'Etat.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
c/M. Almeida Palinhos/3ème chambre B/5 juin 2001/N° 98PA03784.

POLICE ADMINISTRATIVE

15 - POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Quartier piéton de "Montorgueil Saint-Denis" à Paris.

Le refus opposé par le préfet de police de Paris à une demande d'abrogation de l'arrêté du 6 juillet 1992 portant réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules à l'intérieur de ce quartier piéton est légal, dès lors que les restrictions aux conditions de desserte des immeubles des voies dont l'arrêté dresse une liste limitative, édictées compte tenu de l'affluence des touristes, de la configuration des lieux, de l'étroitesse des rues et de l'importance de la circulation, n'excèdent pas celles que le préfet de police pouvait légalement imposer pour assurer dans ce quartier la circulation respectueuse des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions de sécurité, de commodité et d'agrément possibles.

PREFET DE POLICE PARIS ; M. NOLF/4ème chambre A/5 juin 2001/
N°s 00PA00467 et 00PA03174.

PROCEDURE

16 - QUALITE POUR AGIR

Pouvoir du préfet de police de Paris d'ester en justice au nom de la Ville de Paris dans les matières qui lui ont été attribuées par la loi du 28 pluviôse an VIII et l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII (1).

Aux termes de l'article 16 de la loi du 28 pluviôse an VIII : "A Paris, (...) un préfet de police sera chargé de ce qui concerne la police". L'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales prévoit que : "Dans la commune de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII (...) modifié, ainsi que, [notamment] par l'article L. 2512-14" du même code, en vertu duquel il exerce les pouvoirs conférés au maire en matière de police de la circulation et du stationnement par les articles L. 2213-1 à L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales. Il ressort de ces dispositions que les pouvoirs que le préfet de police de Paris détient en matière de police municipale et qu'il exerce effectivement lui ont été conférés dès l'origine par des dispositions législatives expresses lui accordant ces pouvoirs en son nom propre. Il bénéficie par suite de la prérogative de représenter la Ville de Paris en

justice, sans avoir à justifier d'une délibération préalable du Conseil de Paris, pour les affaires intéressant son administration.

PREFET DE POLICE DE PARIS ; M. NOLF/4ème chambre A/5 juin
2001/N°s 00PA00467, 00PA03174.

(1) Comp. : CAAP, 97PA01197, Préfet de police, 30 décembre 1998.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

17 - PERMIS MODIFICATIF

Permis de construire initial entaché de vices de procédure. Impossibilité de régularisation par la délivrance d'un permis modificatif.

Si des formalités nécessaires à la conformité du permis de construire initial aux dispositions législatives et réglementaires régissant la procédure de délivrance des permis de construire ont été omises au cours de l'instruction d'une demande de permis de construire, leur accomplissement à l'occasion de l'instruction d'une demande de permis de construire modificatif n'a pas pour effet de régulariser la procédure ayant conduit à la délivrance du permis de construire initial. Dans une telle hypothèse, il appartient à l'autorité administrative saisie d'une demande de permis de construire modificatif de retirer le permis initial entaché d'illégalité et de délivrer un nouveau permis de construire tenant compte, le cas échéant, des modifications apportées par le pétitionnaire au projet, si les circonstances de fait et de droit existant à la date de cette nouvelle décision le permettent.

M. LECOQUIERRE DUBOYS de la VIGERIE ET ASSOCIATION
VILLAGES D'ILE DE FRANCE/1ère chambre B/14 juin 2001/
N° 99PA00757.

III - DECISION DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION



Décision du 11 mai 2001, n° 215221, Mme Garcia et autres.

Non admission du pourvoi contre l'arrêt du 7 octobre 1999, n° 99PA01310 *Consorts Garcia* par lequel la Cour a admis que des dommages résultant d'un acte médical présentant un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle soient en rapport avec l'état initial. (Cf. : La Lettre de la C.A.A. n° 14 - Novembre 1999).